

Restrictions d'importation de Bio Suisse

(Version 01/2021)

Base

Cahier des charges de Bio Suisse, Partie V, chap. 2 «Restrictions de Bio Suisse pour les importations»
<https://www.bio-suisse.ch/fr/documents.php>

Les restrictions des importations se basent sur le Cahier des charges, Partie V, chap. 1 «Principes et objectifs»

Contexte

En tant qu'organisation faîtière des entreprises agricoles Bourgeon suisses, la tâche centrale de Bio Suisse est de promouvoir les producteurs-trices et les produits Bourgeon suisses. Bio Suisse autorise toutefois l'importation de denrées alimentaires qui ne peuvent pas être produites en Suisse ou seulement en quantité ou qualité insuffisante. Les produits importés servent à compléter l'assortiment Bourgeon et à combler des offres lacunaires à condition qu'ils ne concurrencent pas la production Bourgeon indigène et qu'ils ne nuisent pas à l'image du Bourgeon.

Cela signifie que même si une denrée alimentaire est produite dans une entreprise étrangère contrôlée et certifiée selon le Cahier des charges de Bio Suisse, elle n'obtient pas automatiquement le Bourgeon. Bio Suisse vérifie en plus un produit et sa provenance par rapport aux différentes restrictions d'importation selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie V, chap. 2 «Restrictions de Bio Suisse pour les importations». Ce règlement définit comment et selon quels critères les produits importés sont évalués et autorisés.

Évaluation

En fonction de sa catégorie et de sa région de provenance, un produit est examiné par plusieurs équipes d'évaluation. Chaque équipe est composée de personnes du secrétariat et de différentes instances de Bio Suisse, et elle est épaulée par d'autres spécialistes issus du réseau national et international. Les équipes estiment pour leur bloc d'évaluation si un produit devrait ou non être autorisé pour la commercialisation avec le Bourgeon.

Les six blocs d'évaluation sont:

- **Priorité/disponibilité en Suisse**

Plus la disponibilité du produit de production suisse est bonne, plus il est déconseillé d'autoriser le produit importé.

- **Priorité à la transformation suisse**

Les produits qui subissent des transformations simples à l'étranger sont en général autorisés. Pour les produits fortement transformés, l'importateur doit présenter une justification. Ces produits importés ne sont qu'exceptionnellement recommandés pour une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon.

- **Politique d'assortiment**

Plus c'est enrichissant pour l'assortiment et plus le potentiel d'augmentation de l'écoulement de produits Bourgeon suisses est élevé, plus l'évaluation sera positive.

- **Crédibilité**

Le produit et sa provenance sont analysés quant au risque de nuire à la crédibilité du Bourgeon. Plus le risque est grand de menacer la crédibilité, plus on aura tendance à déconseiller une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon.

Les points suivants sont vérifiés en plus pour les importations de produits provenant d'au-delà de l'Europe et des pays du bassin méditerranéen:

- **Priorité/disponibilité en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen**

Selon le principe qu'il faut donner la priorité aux importations des pays étrangers les plus proches, les longues distances de transports sont considérées comme critiques. Plus la disponibilité est bonne en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen, plus Bio Suisse évalue qu'un produit importé de pays plus lointains est critique pour l'image.

- **Durabilité des produits provenant d'au-delà de l'Europe et des pays du bassin méditerranéen (PBM)**

Plus la disponibilité du produit est bonne en Europe et dans les pays du bassin méditerranéen, plus les entreprises et projets de production hors de ces deux zones doivent se distinguer par des prestations de durabilité qui vont au-delà du Cahier des charges de Bio Suisse. Une plus-value dans le domaine de la durabilité peut ainsi justifier des plus longues distances de transport.

Décision

Les évaluations et les recommandations des équipes d'évaluation sont ensuite utilisées par l'équipe d'évaluation principale du secrétariat pour établir une évaluation globale et adresser à la Commission de la qualité (CQ) une recommandation sur la base de laquelle elle décidera de donner ou non une autorisation de commercialisation avec le Bourgeon. La décision est ensuite communiquée à l'importateur et publiée en ligne: <https://international.biosuisse.ch/fr/zulassung>

Si cette réévaluation débouche sur le retrait de l'autorisation de commercialisation Bourgeon à un produit Bourgeon déjà importé, il y aura par souci d'équité un délai transitoire envers les agriculteurs étrangers et l'importateur suisse. Les entreprises concernées seront contactées et une date buttoir sera définie jusqu'à laquelle le produit pourra continuer d'être commercialisé avec le Bourgeon.